

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-11-033643-087

DATE : 27 février 2009

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36 EN SA VERSION MODIFIÉE**

A.H. (MTL) INC.

et

A.H. (T.R.) INC.

et

A.H. (AYL) INC.

et

A.H. (QUÉ) INC.

et

A.H. ROYALE INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (ST-BASILE) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (TROIS-RIVIÈRES) INC.

et

LES IMMEUBLES A.H. (AYLMER) INC.

et

A.H.Q. (GESTION) INC.

et

**SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE
COURSE DU QUÉBEC (SONACC)**

Intimées

et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C.
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (TROIS-RIVIÈRES) S.E.C.
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (AYLMER) S.E.C.
et
ATTRACTIONS HIPPIQUES (QUÉBEC) S.E.C.
et
RSM RICHTER INC.
et
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
Mises en cause
et
ASSOCIATION TROT & AMBLE DU QUÉBEC (A.T.A.Q.)
et
**SOCIÉTÉ DES PROPRIÉTAIRES ET ÉLEVEURS
DE CHEVAUX STANDARD BRED DU QUÉBEC INC.(S.P.E.C.S.Q.)**
et
CIRCUIT RÉGIONAL DES COURSES DE CHEVAUX DU QUÉBEC (C.R.C.C.Q.)
Requérantes

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'un recours initié en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers («LACC»*)¹ par la débitrice Attraction Hippiques. Ce dossier concerne la survie de cette dernière et non celle de l'industrie des courses de chevaux.

[2] L'ordonnance initiale telle que modifiée est en vigueur jusqu'au 9 mars 2009, date à laquelle la débitrice et les parties intéressées se présenteront à nouveau devant le Tribunal afin de faire le point sur la suite des procédures. Le Tribunal devra alors décider si la débitrice rencontre toujours les conditions nécessaires afin de lui renouveler par ordonnance, le bénéfice de la protection de la LACC.

[3] Par ailleurs, par le présent jugement, le Tribunal doit répondre à quatre questions soumises par les requérantes par la voie d'une requête en modification d'ordonnance initiale, une requête en jugement déclaratoire ainsi qu'une demande en provision pour frais.

¹ L.R., 1985, ch. C-36.

[4] Les requérantes sont l'Association Trot & Amble du Québec («ATAQ»), dont le président est M. Michel St-Louis, la Société des propriétaires et éleveurs de chevaux Standardbred du Québec Inc. («SPEQ»), dont le président est M. Alain Vallières et le Circuit régional des courses de chevaux du Québec («CRCCQ»), dont le président est M. André Drolet.

[5] Les intimés sont diverses sociétés, toutes contrôlées directement ou indirectement par le sénateur Paul Massicotte. Il s'agit de A.H. (MTL) Inc., A.H. (T.R.) Inc., A.H. (AYL) Inc., A.H. (QUÉ) Inc., A.H. Royale Inc., les Immeubles A.H. (St-Basile) Inc. et A.H.Q. (Gestion) Inc., qui seront ci-après désignées collectivement par («AHQ»).

[6] La Société nationale du cheval de courses du Québec («SONACC») a, par convention en date du 17 août 2006, vendu à AHQ les droits et les actifs qu'elle détenait jusqu'alors concernant les quatre hippodromes du Québec situés à Montréal, Trois-Rivières, Aylmer et Québec ainsi que les droits liés à l'opération des courses de chevaux et leur mode de financement.

[7] M. Yves Vincent est l'associé responsable de RSM Richter nommé contrôleur dans le présent dossier.

[8] La Régie des alcools et des courses et des jeux («RACJ»), bien que mise en cause, n'a pas participé au débat, sauf par le dépôt d'une lettre datée du 23 novembre 2008.

[9] Enfin, sont également mises en cause d'autres sociétés liées à AHQ, à savoir Attractions Hippiques (Montréal), Attractions Hippiques (Trois-Rivières), Attractions Hippiques (Aylmer), Attractions Hippiques (Québec), toutes des sociétés en nom collectif.

[10] L'ordonnance initiale émise en vertu de la LACC a été prononcée le 26 juin 2008, puis renouvelée².

LES QUESTIONS

[11] Les requérantes ATAQ, SPEC et CRCCQ s'adressent à la Cour pour faire déterminer les quatre questions qui suivent:

- 1) La requérantes demandent la modification des paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale, afin d'exiger l'approbation de la Cour concernant tous gestes posés qui y sont visés.

² Le 24 juillet 2008, l'honorable Joël Silcoff a renouvelé l'ordonnance initiale avec des modifications. Le 3 octobre 2008 et le 6 février 2009, l'ordonnance a été renouvelée par la soussignée.

- 2) Les requérantes demandent à la Cour de statuer sur les pouvoirs de la RACJ eu égard à sa compétence en matière d'émission de permis, de licences et de tous les droits qui lui sont attribués par la Loi.
- 3) Les requérantes demandent au Tribunal de déclarer que l'entente SONACC du 17 août 2006 contient une stipulation pour autrui acceptée par l'ATAQ dont les termes ne peuvent être modifiés, sans le consentement de cette dernière.
- 4) ATAQ demande le paiement d'une provision pour frais de 200 000 \$.

POSITION D'AHQ

[12] En réponse, AHQ soutient ce qui suit. La modification des paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale ne saurait être ordonnée, puisque les pouvoirs dévolus à la débitrice, qui ne requièrent pas d'autorisation du Tribunal, sont conformes aux principes jurisprudentiels développés dans le cadre de recours à la LACC.

[13] En ce qui concerne les pouvoirs de la RACJ, AHQ répond que contrairement à ce que soutiennent les requérantes, AHQ ne veut pas que le Tribunal s'arroge les pouvoirs de la RACJ. Il s'agit tout simplement, durant la période de suspension des procédures, d'éviter que la RACJ n'exerce ses pouvoirs, le temps que la débitrice puisse présenter un plan d'arrangement à l'ensemble de ses créanciers.

[14] Enfin, AHQ s'oppose à l'interprétation faite par les requérantes de l'entente SONACC du 17 août 2006 déclarant qu'elle ne contient aucune stipulation pour autrui. En effet, la seule partie qui pourrait exiger l'exécution en nature des termes de l'entente serait, le cas échéant, la ministre des Finances du Québec. Les requérantes n'ont aucun droit d'exiger l'exécution de cette entente.

[15] Quant à la demande de provision pour frais, elle est contestée par AHQ qui affirme que les requérantes sont de mauvaise foi, puisqu'elles avaient accepté de suspendre toutes procédures devant les tribunaux jusqu'au 7 février 2009.

[16] De plus, les requérantes ne rencontrent pas les critères aux fins de réclamer une telle provision pour frais.

LA PREUVE

[17] Pour répondre à ces questions, certains faits mis en preuve méritent d'être soulignés.

[18] ATAQ représente les propriétaires, éleveurs, palefreniers, conducteurs et entraîneurs de chevaux. Elle compte 1 800 membres qui paient des cotisations annuelles variant de 50 à 130 \$. Au chapitre des revenus, l'ATAQ bénéficie également

de 2% des montants de bourses décernés dans une année, le tout en application du contrat³ intervenu avec AHQ en date du 31 mai 2007.

[19] Également, une somme de 50 000 \$ doit être versée au fond de retraite des quatre hippodromes⁴.

[20] Lors de l'audition faite devant le Tribunal les 14 et 15 janvier 2009, le montant de 50 000 \$ pour l'année 2008 n'avait pas été payé. La preuve révèle que ce montant est payable en début d'année pour l'année précédente. Le Tribunal ignore si en date des présentes, des montants ont été versés ou non.

[21] Comme autre source de revenus, ATQ reçoit mensuellement une somme de 11 700 \$⁵. Cette somme a été payée pour l'hippodrome de Montréal, mais n'a pas été payée pour les hippodromes d'Aylmer, Trois-Rivières et Québec.

[22] Enfin, chacune des requérantes a déposé au dossier de la Cour des états financiers démontrant une situation déficitaire pour l'année 2008, alors que les trois associations étaient profitables jusqu'en 2007.

[23] Le président de l'ATAQ, monsieur St-Louis, a indiqué au Tribunal avoir versé 70 000 \$ en frais d'avocats depuis mai 2008, d'où la réclamation de provision pour frais pour 200 000 \$. L'ATAQ n'a pas reçu de soutien de deux autres requérantes, SPEC ou CRCCQ.

[24] Aucune des requérantes n'a demandé à ses membres de cotisation spéciale, compte tenu des difficultés financières importantes éprouvées par ces derniers.

[25] En effet, dès après l'émission de l'ordonnance initiale, les courses prévues à l'hippodrome de Montréal au cours de l'été 2008 ont été annulées. Par la suite, une négociation intervenue entre AHQ et l'ATAQ a permis de tenir certaines courses à Montréal jusqu'au 30 novembre 2008.

[26] En parallèle, le calendrier des courses tenues dans les trois autres hippodromes a été modifié par l'annulation de plusieurs programmes.

[27] La baisse de revenus est donc liée à la diminution importante de bourses versées à l'occasion de ces différents programmes annulés.

³ Pièce C-2, paragr. 8.5. Un contrat intervenu entre Attractions Hippiques (Montréal) SEC «AHM» et ATAQ. Un contrat semblable est intervenu entre Attractions Hippiques (Trois-Rivières) SEC «AHT» et ATAQ en date du 4 juin 2007, entre Attractions Hippiques (Aylmer) SEC «AHA» et ATAQ en date du 29 mai 2007 et en date du 1^{er} juin 2007, entre Attractions Hippiques (Québec) SEC «AHQC» et ATQ.

⁴ *Id* paragr. 8.3.

⁵ *Id.* paragr. 8.2.

[28] Également, mentionnons que chaque automne, deux encans ont lieu au cours desquels les éleveurs du Québec perçoivent la plus importante partie de leurs revenus. L'encan public a été annulé, alors qu'un encan privé n'a permis qu'à trois chevaux de trouver un acquéreur.

[29] Dans ces circonstances, les éleveurs se retrouvent actuellement avec une génération additionnelle de poulains à soutenir et à entraîner jusqu'à un prochain encan.

[30] Le manque à gagner au niveau des bourses auxquelles les membres des requérantes croyaient pouvoir bénéficier en 2008 est d'environ de 10 millions de dollars. Les membres des requérantes se plaignent donc de la diminution drastique des montants de bourse versés, ce qui a pour effet de les priver d'une source de revenus importante. De plus, étant donné les pourcentages dérivés des bourses remis aux associations, les requérantes éprouvent aussi un important manque à gagner.

LA SPEQ

[31] La SPEQ regroupe les éleveurs de chevaux Standardbred au Québec et compte environ 125 membres.

[32] Les revenus des membres proviennent de trois sources, la saillie des chevaux, la vente des poulains et le pourcentage de 3,5 % des bourses octroyées aux chevaux gagnants, selon leur origine.

LE CRCCQ

[33] Enfin, le CRCCQ est un organisme qui regroupe les différents clubs de courses à travers le Québec. Chacun des membres paie une cotisation de 100 \$ annuellement. Ses revenus sont toutefois tirés du pourcentage reçu à même des bourses versées à l'issue des courses qui sont tenues. Ainsi, 1,5% des bourses sont remises à ladite association. Dans ce cas également, l'annulation de programmes et de courses a donc pour effet d'occasionner une baisse de revenus à cette requérante et à ses membres.

Question 1): Les requérantes demandent la modification des paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale, afin d'exiger l'approbation de la Cour concernant tous gestes posés qui y sont visés.

[34] Le Tribunal doit-il modifier les paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale afin qu'une permission du Tribunal soit assujettie aux pouvoirs ainsi visés?

[35] Les requérantes s'appuient sur l'arrêt de la Cour d'appel rendu dans *Mine Jeffrey*⁶ de même que sur la décision du juge Denis Lévesque de la Cour supérieure

⁶ [2003] R.J.Q. 420 à 436.

dans *Uniforét*⁷, afin d'interdire à une partie de se prévaloir, après l'émission de l'ordonnance initiale de quelque service que ce soit et de refuser d'en payer la contrepartie valable conformément à l'article 11(3) de la LACC.

[36] De son côté, AHQ soutient qu'une telle ordonnance est courante et habituelle dans le cadre d'un recours à la LACC. Ce type d'ordonnance est nécessaire aux fins de permettre à la compagnie qui se place sous la protection de cette loi de modifier la conduite de ses affaires afin de pouvoir déposer un plan qui pourra assurer sa survie.

[37] Le Tribunal se réfère à l'analyse effectuée par l'honorable Danièle Mayrand dans *PCI Chemical*⁸. Alors que cette question a été soulevée.

[38] Dans cette affaire, le Tribunal reconnaît le pouvoir d'un juge de la Cour supérieure de permettre à la débitrice de résilier certains contrats. Voici certains passages de cette décision:

[74] La revue de la jurisprudence démontre que l'ordonnance de suspension des procédures rendue en vertu de l'article 11 peut prévoir le droit pour la débitrice de résilier les contrats qui lui sont préjudiciables.

[75] En tout temps, la débitrice peut résilier ses contrats sans même une intervention judiciaire. Elle s'expose alors aux dommages qui découlent de la terminaison de son contrat. Inversement, la partie cocontractante peut prendre des procédures pour tenter de forcer l'autre partie à exécuter ses obligations en vertu de son contrat.

[76] Pourtant, il ne fait aucun doute que cette dernière procédure serait suspendue en vertu de l'article 11(3) si la partie qui résilie a déposé des procédures en vertu de la LACC. Une ordonnance permettant la résiliation du contrat (sujet aux droits de l'autre partie de produire une réclamation pour les dommages qui en résultent) est le corollaire du droit de la débitrice de pouvoir suspendre les procédures qui l'obligent à respecter celui-ci. Cette conclusion est recherchée au stade de l'ordonnance initiale pour protéger aussi bien la période antérieure au dépôt des procédures que celle postérieure à celui-ci.

(...)

[80] Le Tribunal estime que, bien qu'il ait été souhaitable que le législateur soit plus explicite quant aux vastes pouvoirs qui sont conférés aux juges appelés à rendre diverses ordonnances dans le cadre de l'administration de la LACC, c'est sciemment qu'il a choisi de ne pas le faire. L'évolution législative et jurisprudentielle témoignent d'une reconnaissance implicite par le législateur de la portée de l'article 11.

⁷ AZ-50141938, J.E. 2002-1647.

⁸ [2002] R.J.Q. 1093 (C.S.) cité avec approbation dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, précitée, note 6.

[81] Par contre, même si l'ordonnance initiale prévoit ce droit pour la débitrice, le créancier qui s'estime lésé a le droit de demander au Tribunal de réviser cette ordonnance. Le Tribunal peut alors décider s'il est opportun pour la débitrice de résilier le contrat en question.

[39] Le Tribunal, dans cette affaire, reconnaît la légalité d'une ordonnance initiale qui permet la résiliation de contrat ainsi que la possibilité pour une partie visée par la résiliation, de demander au Tribunal de reconsidérer cette décision à la lumière des événements. Ainsi, le Tribunal peut maintenir le pouvoir dévolu à la débitrice, lorsque cela est nécessaire pour la survie de l'entreprise.

[40] En l'occurrence, le pouvoir d'AHQ de suspendre toute entente ou tout contrat de quelque nature que ce soit est spécifiquement reconnu et nécessaire à sa réorganisation. Étant donné le pouvoir reconnu à une débitrice de résilier un contrat, force est de conclure qu'une débitrice peut également suspendre ou modifier les termes d'un contrat.

[41] Dans le cas sous étude, les requérantes affirment que puisque AH présente certaines courses, la débitrice doit donc nécessairement respecter intégralement le programme de courses promis aux requérantes dans le cadre des ententes en vigueur avant l'émission de l'ordonnance initiale. Les requérantes invoquent les principes édictés dans l'arrêt *Mine Jeffrey* de la Cour d'appel à cet égard. En application des principes élaborés dans cet arrêt, un contrat de service doit être appliqué intégralement après l'émission de l'ordonnance initiale. Ainsi, les termes des conventions collectives des employés qui demeurent à l'emploi de la débitrice, après l'émission de l'ordonnance initiale, devraient être respectés dans leur intégralité.

[42] Bien que l'argument soit habilement élaboré, il fait fi de la réalité des ententes intervenues entre les parties.

[43] Dans un premier temps, en cas de non-respect des programmes de bourses des mécanismes précis sont prévus au contrat afin qu'ils soient appliqués. Le contrat prévoit que la ministre des Finances peut intervenir auprès, non pas d'AHQ, mais de Loto Québec. Cette dernière pourrait ainsi retenir des redevances et les verser à «l'industrie des courses de chevaux»⁹.

[44] De plus, l'entente intervenue entre ATAQ et AHQ du 31 mai 2007¹⁰ permet à cette dernière l'annulation de courses sans compensation pour ATAQ.

[45] Postérieurement à l'émission de l'ordonnance initiale, les requérantes et AHQ ont convenu d'une entente afin de prévoir un certain nombre de courses pour lesquelles des revenus ont été négociés entre les parties, à savoir un montant légèrement supérieur à 2 millions de dollars.

⁹ Pièce R-2, paragr. 17.10.2 de la requête initiale.

¹⁰ Précitée, note 3.

[46] Même si l'ordonnance initiale permet la résiliation de certains contrats, AHQ n'a pas résilié ses contrats avec les requérantes. D'ailleurs, elle ne pouvait les résilier, car si elle l'avait fait, AHQ aurait pu perdre son droit d'opérer des courses de chevaux à cause de la réglementation applicable:

15. Une personne qui désire obtenir une licence de courses doit, entre autres, fournir les renseignements et documents suivants:

(...)

4° une copie de l'entente intervenue entre le requérant et la personne morale qui représente un groupement de personnes reliées aux courses¹¹;

85. (4) L'association qui présente une demande de permis de pari en salle est tenue:

(...)

f) à la date de la demande, d'avoir conclu, avec les professionnels du cheval travaillant sous contrat pour elle, et pour une période égale à la durée de validité du permis demandé, une entente régissant le calendrier des courses sur lesquelles sera tenu le pari en salle et la répartition des revenus tirés de ce pari et de fournir la preuve de cette entente¹².

[47] AHQ répond que c'est avec l'accord des requérantes que les ententes ont été modifiées. Les principes de l'arrêt *Mine Jeffrey* sont donc inapplicables aux présentes. En effet, le Tribunal ne peut conclure que les bourses promises par contrat constituent l'équivalent d'une prestation garantie à l'issue d'un contrat de service.

[48] Le Tribunal est conscient du fait que les gestes posés par AHQ continuent d'occasionner des difficultés financières extrêmement importantes pour les membres des requérantes.

[49] Toutefois, la preuve n'a pas été faite que cette façon de faire l'ait été en fraude des droits des membres des requérantes, bien qu'il soit certain que ce sont ces derniers qui ont subi un important manque à gagner du fait de ces décisions qui leur ont été imposées.

[50] Force est de rappeler que la preuve a révélé que dès février 2008, les membres des requérantes via leurs dirigeants ont été informés des difficultés financières qu'encourait AHQ à la suite des premiers résultats désastreux des centres Ludoplex qu'elle exploitait depuis décembre 2007.

¹¹ Règles de certification, *Loi sur les courses*, L.R.Q., c.C-72.1.

¹² *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, DORS/2003-218, juin 2003.

[51] Dès les trois premiers mois de l'exploitation au début de 2008, il est apparu évident aux représentants d'AHQ que les revenus n'étaient pas au rendez-vous et ne permettraient pas de payer les bourses auxquelles pouvaient s'attendre les participants aux courses qui auraient dû normalement avoir lieu au cours de l'année.

[52] L'ordonnance initiale n'a pas été contestée par les membres des requérantes, pas plus que le renouvellement du mois de juillet 2008 ou celui d'octobre 2008.

[53] Dans l'intervalle, l'entente des 3 et 16 septembre 2008¹³ est intervenue. Ainsi, à compter de 16 septembre 2008, les requérantes et AHQ convenaient d'une trêve afin de ne pas présenter d'opposition devant le Tribunal jusqu'au 7 février 2009. Les requérantes et AHQ avaient espoir, dans l'intervalle, de permettre à cette dernière de déposer un plan visant sa réorganisation et par le fait même, la poursuite des activités de courses de chevaux.

[54] La preuve a également révélé que c'est en novembre 2008, lors de la communication aux requérantes, du calendrier de courses proposé pour 2009, que ces dernières ont décidé de mettre fin à la trêve qu'elles avaient consentie en septembre 2008¹⁴.

[55] C'est alors que les premières procédures de contestation ont été présentées devant le Tribunal. À cette époque, le calendrier de courses de 2008 était pratiquement terminé. Il ne restait que celui proposé pour l'année 2009, dont les courses ne débutent qu'au mois de mai de l'année en cours.

[56] Compte tenu de l'évolution du présent dossier et de la dernière ordonnance de prorogation autorisée par la soussignée, le 6 février 2009, le Tribunal n'acquiesce pas ni au raisonnement ni à la demande des requérantes de modifier les termes des paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale afin d'assujettir à l'autorisation de la Cour les gestes suivant toutes décisions et gestes qui peuvent découler des pouvoirs qui y sont énoncés.

Question 2): Les requérantes demandent à la Cour de statuer sur les pouvoirs de la RACJ eu égard à sa compétence en matière d'émission de permis, de licences et de tous les droits qui lui sont attribués par la Loi.

[57] En ce qui concerne les pouvoirs de la RACJ, le Tribunal rappelle certains extraits d'une décision rendue par le juge Farley dans la décision *Air Canada, Re*¹⁵ concernant la possibilité de mettre en suspend certains recours de façon temporaire aux fins de permettre à la partie débitrice de présenter son plan de restructuration:

¹³ Pièce C-3.

¹⁴ Une mise en demeure datée du 6 novembre 2008 a été envoyée par l'avocat des requérantes à AHQ.

¹⁵ 28 C.B.R. (5th) 52, 2003 CarswellOnt 9109.

17 However, it does not appear to me that there is any statute (or binding decision) which constrains or eliminates the ability of this court to grant a stay pursuant to its inherent jurisdiction provided that that discretion is judicially exercised in the circumstances prevailing. As I ruled at pp. 296-7 of Royal Oak Mines Inc., in order to accomplish the goal of facilitating the restructuring of a debtor company, the court has a fund of discretionary powers arising from its inherent jurisdiction to make orders not only to do justice between the parties or other affected person but also to do what practicality demands. See Algoma Steel Inc., Re (2001). 25 C.B.R. (4th) 194 (Ont. C.A.) at p. 196 citing Pacific National Lease Holding Corp., Re (1992), 15 C.B.R. (3d) 265 (B.C. C.A. [In Chambers]) as to the recognition that appellate courts are reluctant to interfere with ongoing supervision of a CCAA matter, appreciating that the supervising judge is required of course to exercise his or her discretion judicially.

Question of Conflict with Other Legislation

18 The Regulators appeared to have approached these motions on the basis that the stay which has been granted is a permanent stay. Nothing could be further from the truth though since this stay is a temporal one only. Once AC emerges from these CCAA proceedings (successfully one would hope), then it will have to deal with each and every then unresolved Regulator matter. (...)

[58] Tel que cela a été indiqué à l'audience, nulle n'est l'intention des parties entendues que le Tribunal doive remplacer de quelque façon que ce soit la RACJ afin de prétendre vouloir exercer sa juridiction. La RACJ est constituée de membres qui ont une expérience dans le domaine des courses de chevaux, ils ne devraient pas, aux fins du mandat qui leur est dévolu, se voir remplacer dans l'exercice de leur juridiction par le Tribunal.

[59] Dans l'état actuel du dossier et conformément à la lettre du 23 novembre 2008 déposée au dossier de la Cour à la demande des avocats de la RACJ, cet organisme a préféré ne pas intervenir dans le débat, s'en remettant à la décision du Tribunal. Il va sans dire que si le plan d'arrangement devait être déposé et accepté par ses créanciers, la RACJ retrouverait ses pouvoirs à très court terme.

[60] L'ordonnance initiale, telle que modifiée, prévoit déjà qu'avec la permission du Tribunal, la suspension des procédures devant la RACJ peut être modifiée ou annulée. Dans le cas sous étude, il s'agit d'une suspension temporaire des procédures devant la RACJ dans un but de faciliter la restructuration de la débitrice. Sur demande, le Tribunal peut lever cette suspension temporaire et autoriser la RACJ à continuer d'exercer sa juridiction. D'ailleurs, AHQ s'est engagée à soumettre à la RACJ le calendrier de courses 2009¹⁶.

¹⁶ Entente des 3 et 16 septembre entre les requérantes et AHQ, paragr. 11, dont le texte est cité au long au paragr. [62].

Question 3): Les requérantes demandent au Tribunal de déclarer que l'entente SONACC du 17 août 2006 contient une stipulation pour autrui acceptée par l'ATAQ dont les termes ne peuvent être modifiés, sans le consentement de cette dernière.

[61] Il convient maintenant de reproduire ci-après certaines des conventions soulevées par les parties dans le présent dossier.

[62] Voici les extraits pertinents de la convention de vente d'actifs et d'engagements relatifs à l'industrie des courses et chevaux¹⁷ intervenue entre les différentes composantes dans AHQ et la SONACC en date du 17 août 2006¹⁸.

(...)

C. AHR s'est engagé, aux termes de la Proposition, à acquérir les Actifs visés et à respecter certaines des obligations et engagements de la SONACC et des autres Vendeurs reliés à l'exploitation des Hippodromes et Hippo Clubs; AHR s'est engagée de plus à respecter certains engagements reliés à l'industrie des courses de chevaux du Québec, ces engagements étant des conditions essentielles à la réalisation de la vente des Actifs visés aux termes des présentes;

(...)

1.1.28 **Date effective:** signifie la date à laquelle tous les Permis mentionnés au sous-paragraphe 9.1.3 sont émis aux Acquéreurs et à laquelle aura lieu le transfert des Actifs visés et la prise en charge des Passifs assumés par les Acquéreurs;

(...)

3.1 Prix d'achat

À titre de contrepartie pour L'acquisition des Actifs visés (autre que l'Inventaire dont le prix d'achat sera payé conformément au paragraphe 3.4), les Acquéreurs et l'Intervenant s'engagent solidairement (i) à payer la somme de 1 000 000 \$ aux Vendeurs selon les modalités prévues aux paragraphes 3.2 et 3.3., (ii) à assumer les Passifs assumés et (iii) à respecter les engagements prévus aux présentes et, plus particulièrement, les engagements relatifs à l'industrie des courses de chevaux prévus à l'article 17 (le «Prix d'achat»), sujet aux dispositions prévues au paragraphe 3.5.

¹⁷ Pièce R-2 de la requête initiale.

¹⁸ Dans cette convention, AHQ est désignée sous les lettres AHR.

17. ENGAGEMENTS RELATIFS À L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

17.1 Investissements et relocalisation de l'Hippodrome de Montréal

AHM s'engage à réaliser pour le nouvel Hippodrome de Montréal qui sera situé sur la Couronne Nord de Montréal, la totalité du montant des investissements minimums décrits dans la Proposition (...)

(...)

17.5 Montant minimum des bourses

À compter de la Date effective et pour toute la durée de la période de versement des Paiements garantis, mais sous réserve de ce qui suit, les Acquéreurs s'engagent à maintenir et verser un montant annuel de bourses relatives aux Courses Standardbred calculé selon les principes suivants:

17.5.1 durant la période débutant à la Date effective et se terminant au second anniversaire de la Date effective (la «Période transitoire»):

- i. un montant total de bourses de 25 000 000 \$ pour la première Année d'opération suivant la Date effective; et
- ii. un montant total de bourses de 28 000 000 \$ pour la seconde Année d'opération suivant la Date effective;

17.5.2 après la Période transitoire et pour le reste de la période de versement des Paiements garantis, un montant annuel correspondant à:

la somme de:

- a. 16 700 000 \$*; (...)

étant entendu que le montant annuel des bourses pour une Année d'opération ne pourra jamais être inférieur à 16 700 000 \$.
(...)

17.10.2 Pénalités relatives au montant minimum des bourses. Dans l'éventualité où pendant la Période obligatoire, l'un ou l'autre des Acquéreurs ne respecteraient pas leurs engagements prévus au paragraphe 17.5 relatifs au montant minimum annuel de bourses devant être versé pour l'ensemble des Hippodromes, les Acquéreurs s'engagent solidairement à verser pendant l'année suivante, en plus du montant minimum de bourses applicables pour l'ensemble des Hippodromes, un

montant supplémentaire égal à la différence entre le montant des bourses minimales non réalisées pendant l'année précédente et le montant payé à ce titre (les «**Bourses non réalisées**») majoré d'une pénalité égale à 10 % de ce montant. Dans l'éventualité où le montant correspondant aux Bourses non réalisées n'est pas versé par les Acquéreurs sous forme de bourses au cours de l'année suivante, le Ministre donnera instruction à Loto-Québec de retenir, à même les Paiements garantis à être versés aux Acquéreurs aux termes de la Convention de versement de Paiements garantis, un montant correspondant aux Bourses non réalisées, étant entendu qu'une somme correspondant au montant des bourses minimales non versées (donc excluant la pénalité de 10 %) à même la retenue effectuée par Lot-Québec sur instruction du Ministre sera retournée à l'industrie des courses de chevaux; cet engagement envers l'industrie des courses de chevaux étant valide pour les 5 premières Années d'opération suivant la Date effective.

(nos soulignements)

[63] Par la suite, intervenait une modification à l'annexe B en date du 29 février 2008, dont les termes n'ont pas d'incidence sur les présentes.

[64] Dans l'entente intervenue entre AHQ et ATAQ en date du 31 mai 2007, il y est prévu qu'à la suite d'annulation de programmes de courses aucune compensation ne sera versée aux membres de l'ATAQ, voici le texte du paragraphe 4¹⁹:

4. RÉUNIONS DE COURSES

AHM s'engage à présenter au moins 143 programmes de Courses Attelées en 2007, avec l'intention d'augmenter le nombre de Courses Attelées dans les années suivantes si AHM croit que le cheptel et les conditions du marché le permettent. Ce nombre pourra toutefois être modifié pour des raisons hors du contrôle d'AHM, entre autres advenant un déclin des revenus de AHM ou du nombre de chevaux disponibles.

AHM consent à consulter l'ATAQ en ce qui concerne le calendrier des programmes de courses pour les Réunions de Courses Attelées de chacune des années visées par la présente Convention avant de le déposer à la RACJ et à l'Agence Canadienne du pari mutuel.

Aucune compensation ne sera versée aux membres de l'ATAQ lors de l'annulation de programmes de courses.

(Nos soulignements)

¹⁹ Pièce R-3 de la requête initiale.

[65] Dans le cadre du présent litige entre les 3 et 16 septembre 2008, les requérantes ont signé une entente avec AHQ dont certains extraits sont ci-après reproduits²⁰:

8. Que l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q. s'engagent à ne pas s'opposer à ce que l'Ordonnance Initiale soit reconduite et prorogée au plus tard jusqu'au 7 février 2009;

9. Que l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q. s'engagent, jusqu'au 7 février 2009, à ne pas instituer de nouvelles procédures similaires à celles dont ils se sont désistés et plus particulièrement, à ne pas tenter de nouvelles procédures visant à remettre en question le libellé ou la portée du paragraphe 26 de l'Ordonnance Initiale, mettant en cause la juridiction de la Cour supérieure du Québec d'avoir émis une telle ordonnance ou visant à faire reconnaître la juridiction de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'intervenir à cet égard dans le présent contexte, le tout sous réserve des paragraphes 10, 11 et 12 qui suivent et sauf dans les cas où il était démontré qu'Attractions Hippiques a commis un geste équivalent à de la fraude, des fausses représentations ou toute autre conduite de mauvaise foi de semblable nature;

10. Qu'Attractions Hippiques s'engage à consulter l'A.T.A.Q. à la S.P.E.C.S.Q. et au C.R.C.C.Q. quant à ses calendriers de programmes de courses prévus pour l'année 2009, ainsi que le montant et la répartition des bourses prévus pour l'année 2009, étant toutefois entendu qu'Attractions Hippiques n'a pas l'objection d'obtenir le consentement ou l'accord de l'A.T.A.Q., la S.P.E.C.S.Q. et le C.R.C.C.Q. relativement aux calendriers de programmes de courses, aux montants de bourses et à la répartition des bourses avant de déposer les calendriers de programmes de courses pour l'année 2009 à la RACJ et à l'Agence canadienne du pari mutuel;

11. Qu'Attractions Hippiques s'engage à soumettre ses calendriers de programme de courses pour l'année 2009 à la RACJ et l'Agence canadienne du pari mutuel à l'intérieur des délais prévus par la loi;

12. Que rien dans la présente entente ne pourra être interprété comme limitant ou autrement restreignant la capacité de l'A.T.A.Q. à la S.P.E.C.S.Q. et au C.R.C.C.Q. d'intervenir devant la RACJ concernant lesdits programmes de courses pour l'année 2009 et d'y faire toutes les représentations appropriées;

(nos soulèvements)

[66] Le Tribunal reproduit ci-après des extraits d'ouvrages de doctrine dans lesquelles la notion de stipulation pour autrui est discutée. L'auteur Pierre-Gabriel Jobin²¹ écrit ce qui suit:

485 - Définition – La stipulation pour autrui est l'opération juridique par laquelle une personne, appelée promettant, s'engage vis-à-vis d'une autre, appelée

²⁰ Pièce C-3.

²¹ JOBIN, P-G, VÉZINA N., *Les Obligations*, Éditions Yvon Blais, 6^e édition, 2005.

stipulant, à exécuter une obligation au profit d'un tiers bénéficiaire. L'opération est donc une entente tripartite ayant pour effet de rendre un tiers, qui n'est pas nécessairement partie au contrat lors de sa formation, créancier contractuel du promettant. Elle présente des analogies avec l'indication de paiement, la délégation de paiement et la cession de créance. Pour que la stipulation produise tous ses effets, le tiers bénéficiaire doit l'accepter. On ne saurait lui imposer, dans le cas bien hypothétique où il ne le désirerait pas, de recevoir les avantages prévus en sa faveur par le stipulant.

498 - Création d'un lien direct – La stipulation pour autrui crée un lien direct entre le promettant et le tiers bénéficiaire. Entre eux donc, il existe un rapport de débiteur à créancier et le tiers a une action *directe* contre le promettant pour l'exécution de la promesse. Cependant, il ne bénéficie pas de droits plus étendus que ceux créés par la convention.

Le promettant peut opposer au bénéficiaire, en défense, tous les moyens résultant du contrat et qu'il peut invoquer contre le stipulant lui-même, que le promettant ait ou non connu l'existence de ces moyens lors de la stipulation (par exemple, les vices de consentement, les vices cachés affectant la chose vendue, etc.). La position du promettant ne saurait devenir moins bonne du fait qu'un tiers est introduit dans le rapport contractuel. Il est douteux, toutefois, que le promettant puisse opposer au bénéficiaire la compensation survenue entre celui-ci et le stipulant.

(nos soulignements)

[67] L'auteur Vincent Karim²² s'exprime ainsi:

Le lien de droit entre le promettant et le tiers bénéficiaire créé par la stipulation permet au bénéficiaire d'intenter une action directe en exécution forcée à l'encontre du promettant pour l'exécution de l'obligation. Il peut d'abord exiger du promettant l'exécution de l'obligation entièrement, conformément aux stipulations du contrat et à l'intérieur du délai imparti. Il peut exercer tous les recours offerts par les lois à un créancier, notamment ceux prévus aux articles 1590, 1601, 1602 et 1603 C.c.Q., selon la nature de l'obligation contractée par le promettant. Il peut ainsi demander l'exécution forcée en nature contre ce dernier, exécuter ou faire exécuter l'obligation par un tiers aux frais du promettant lorsque son défaut persiste après avoir été mis en demeure. Il peut également réclamer des dommages-intérêts. Cependant, le tiers bénéficiaire ne peut avoir des droits plus étendus que ceux créés par le contrat. Advenant une poursuite, le promettant pourra lui opposer en défense tous les moyens qui résultent du contrat.

(nos soulignements)

²² KARIM VINCENT, *Les Obligations*, professeur à la faculté de science politique et de droit, UQAM, 2002, volume 1, pages 444 et 445.

[68] Les professeurs Lluelles et Moore²³ apportent les précisions qui suivent:

2326. La stipulation pour autrui constitue une exception au principe de la relativité des contrats. Cette institution originale du droit civil permet, en effet, qu'une personne soit créancière de certaines prestations prévues par un contrat auquel elle n'a pas pris part, et dont elle ignore sans doute la conclusion. Institution capitale du droit civil, la stipulation pour autrui implique deux parties contractantes et un tiers. Les contractants sont, en ce qui a trait à la prestation due au tiers, le «stipulant» et le«promettant». Le tiers est, quant à cette prestation, le «bénéficiaire». D'emblée précisons que, si la stipulation pour autrui implique une relation juridique triangulaire, elle ne saurait en aucune façon s'analyser en un contrat tripartite. Les droits du tiers naissent exclusivement du contrat conclu entre deux personnes, sans que l'accord même du bénéficiaire ne soit nécessaire.

2343. Il n'y a de stipulation pour autrui que si le contrat porteur met à la charge du promettant une véritable dette au profit du tiers. L'avantage conféré au tiers doit lui permettre d'exercer un recours contre le promettant. Par contre, un avantage général ne suffit pas à créer une stipulation pour autrui (sous-paragraphe 1). En contrepoint, la créance, s'il en est, ne se limite pas au versement d'une somme d'argent, mais couvre toute la gamme des prestations (sous-paragraphe 2).

2344. La stipulation pour autrui nécessite la création d'un véritable lien d'obligation entre le promettant et le bénéficiaire. Ce lien n'existe que s'il impose une prestation au promettant (cf. art 1371), susceptible d'impliquer un recours en justice. Cette prestation n'a pas d'existence si elle a des contours évanescents, si elle n'est ni déterminée ni déterminable (cf. art. 1373, al. 1^{er}). Le simple fait qu'un contrat accorde un avantage général à un tiers ne peut constituer une stipulation pour autrui à proprement parler.

(nos soulignements)

[69] L'arrêt classique de la Cour suprême du Canada, en matière de stipulation pour autrui, demeure *Demers c. Dufresne Engineering et al.*²⁴

La stipulation pour autrui n'exige pas l'utilisation par les parties d'une formule sacramentelle, pas plus qu'elle résulte du seul fait qu'un contrat soit susceptible de procurer un avantage à un tiers: elle existe dès lors que les parties ont eu l'intention de conférer un droit au tiers. Il ne saurait y avoir stipulation pour autrui si les parties n'ont pas eu l'intention de stipuler pour autrui, mais uniquement pour elles-mêmes. L'existence d'une stipulation pour autrui dépend donc essentiellement de l'intention des parties. (...)

Dans d'autres cas, la stipulation n'est pas expressément énoncée au contrat et l'intention de stipuler pour autrui n'est qu'implicite; elle découle de l'interprétation

²³ LLUELLES D., MOORE B., *Droit des obligations*, Les Éditions Thémis, 2006.

²⁴ [1979] 1 R.C.S. 146, pages 148 à 150.

que le tribunal, à la lumière de toutes les circonstances, donne au contrat. Dans ce cas, l'existence de la stipulation pour autrui est proprement matière d'interprétation de la convention. C'est d'après les règles ordinaires sur l'interprétation des contrats que l'on doit rechercher l'existence de la volonté contractuelle de faire une stipulation pour autrui (...)

Dans l'interprétation de ces deux contrats, l'on doit donc adopter la version qui est la plus propre à assurer l'accomplissement de cet objectif. En l'absence d'indications claires au contraire, l'on doit présumer que les parties ont voulu stipuler de façon à faciliter la réalisation de l'objet commun aux deux contrats plutôt qu'à l'entraver.

[70] Il ressort des textes précités que la réponse à la question soumise se retrouve dans les contrats dont les requérantes veulent maintenant exiger l'application. Les contrats indiquent clairement que bien que la SONACC et AHQ aient voulu s'assurer que cette dernière assume le programme de bourses, seule la ministre des Finances peut exiger l'exécution de telles obligations, tel qu'il ressort des dispositions apparaissant au paragraphe 17 de ladite convention.

[71] En effet, en cas de défaut, il est expressément mentionné que la seule personne qui puisse exiger l'exécution du contrat sera la ministre des Finances qui pourra alors sommer Loto-Québec de retenir des sommes équivalentes aux bourses non versées afin d'en ordonner le remboursement par Loto Québec à l'industrie des courses de chevaux.

[72] En l'espèce, bien que certains articles de la convention puissent laisser croire que nous soyons en présence d'une stipulation pour autrui, cette rédaction précise des obligations entre les cocontractants à laquelle nous venons de référer a pour effet d'empêcher les requérantes d'en exiger le respect. Les requérantes conservent leurs recours en dommages-intérêts, mais ne peuvent, en s'appuyant sur l'entente SONACC - AHQ du 17 août 2006, exiger l'exécution comme telle d'obligation en découlant.

[73] Même si la Cour avait conclu que le contrat sous étude contient bel et bien une stipulation pour autrui, AHQ aurait pu opposer aux requérantes tout moyen de défense qu'elle pourrait soulever à l'encontre de SONACC, dont ses arguments liés à la baisse importante et inattendue des revenus générés à l'issue de ces transactions.

[74] D'ailleurs, AHQ a informé le Tribunal qu'elle a fait parvenir à SONACC et à Loto-Québec des mises en demeure préalablement à l'institution des procédures menant à la protection en vertu de la LACC.

[75] Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il n'y a pas de stipulation pour autrui en faveur des membres des requérantes en vertu du contrat du 17 août 2006 intervenu entre AHQ et SONACC.

Question 4: ATAQ demande le paiement d'une provision pour frais de 200 000 \$.

[76] La requérante ATAQ demande le paiement d'une provision pour frais de 200 000 \$ afin de pouvoir rémunérer ses avocats pour le travail passé et futur effectué dans le présent dossier.

[77] Le pouvoir des tribunaux d'accorder des provisions pour frais a été confirmé par la Cour suprême du Canada. Cette dernière a établi, dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des forêts) c. Bande indienne Okanagan*²⁵ en 2003, les critères d'attribution applicables:

40 Compte tenu de ces considérations, je résumerais ainsi les conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais dans ce genre de cause soit justifié:

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal — bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.
2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.
3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.

41 Ce sont là les conditions à remplir pour avoir recours aux provisions pour frais dans ce type de causes. Le fait qu'elles soient remplies dans une espèce donnée n'établit pas automatiquement la nécessité d'une telle ordonnance; cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Si les trois conditions sont remplies, les tribunaux disposent d'une compétence limitée pour ordonner que les dépenses de la partie sans ressources suffisantes soient payées préalablement. De telles ordonnances doivent être formulées avec soin et révisées en cours d'instance de façon à assurer l'équilibre entre les préoccupations concernant l'accès à la justice et la nécessité de favoriser le déroulement raisonnable et efficace de la poursuite, qui est également l'un des objectifs de l'attribution de dépens. Lorsqu'ils rendent ces décisions, les tribunaux doivent également tenir compte de la position des défendeurs. Il ne faut pas que l'octroi de provisions pour frais leur impose un fardeau inéquitable. Dans le contexte des poursuites d'intérêt public, les juges doivent prêter une attention toute particulière à la position des justiciables privés qui, d'une certaine manière, peuvent faire les frais de litiges qui mettent essentiellement en cause la

²⁵ [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71.

relation entre les demandeurs et certaines autorités publiques ou l'effet de lois d'application générale. À l'intérieur de ces paramètres, il appartient au tribunal de première instance de décider si l'affaire est telle qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'ordonnance soit rendue.

[78] Dans l'arrêt *Hétu c. Notre-Dame de Lourdes*²⁶, la Cour d'appel en 2005 reconnaît l'application des principes édictés par l'arrêt *Okanagan* au Québec.

[79] De même dans l'arrêt *9022-8818 Québec Inc.*²⁷, la Cour d'appel déclare qu'en matière de faillite, lorsque le syndic du failli agit, il peut agir dans un contexte qui comporte les aspects de droits publics:

[31] Le droit de la faillite, par sa nature même, comporte parfois des aspects de droit public et, souvent, interpelle l'intérêt public au-delà de l'intérêt du débiteur et des créanciers. Le syndic de l'actif du failli, en sa qualité de fiduciaire, est un officier de justice. À titre d'auxiliaire de justice, le syndic contribue à maintenir la confiance du public dans l'application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[80] Concernant le manque de ressource, la Cour d'appel précise au paragraphe 35 ce même arrêt que lorsque les actifs de la faillite sont ceux que le syndic veut protéger, cela peut servir de fondement à la reconnaissance des difficultés financières. Ceci s'applique en particulier, lorsque l'abus allégué est lié à la situation d'insolvabilité.

[81] En l'occurrence, les requérantes invoquent que l'état d'extrême précarité financière, dans lequel elles se retrouvent, est directement lié au comportement d'AHQ à leur endroit depuis l'émission de l'ordonnance initiale du 26 juin 2008. Alors qu'elles croyaient être assurées de bénéficier de plus de 22 millions de dollars de bourse à se partager à l'issue de courses à être tenues au cours de l'année 2008, seulement environ 12 millions de dollars de telles bourses ont été versés.

[82] De plus, les programmes de courses tenues à l'hippodrome de Montréal ont été substantiellement réduits, étant donné les annulations de l'été. En effet, seuls quelques programmes de courses ont eu lieu les dimanches, entre septembre et novembre 2008.

[83] Par ailleurs, dans une décision qui a suivi, l'honorable Paul G. Chaput dans l'affaire *Lionel Wise c. Hoppenheim & Associés*²⁸ commentant les motifs de l'arrêt de la Cour d'appel dans *9022-8818* rappelle que la Cour d'appel, dans ce dernier arrêt, n'avait pas requis la preuve de la présence de manœuvres dolosives afin d'établir les circonstances spéciales pour ordonner une provision pour frais.

²⁶ 2005 QCCA 199, J.E. 2005-458.

²⁷ EYB 2005-86434 (C.A.).

²⁸ 2006 QCCS 3710.

ANALYSE AUX FINS DE LA PRÉSENTE CAUSE

- **Premier critère: difficulté financière**

[84] Pour avoir droit à une provision pour frais, les requérantes doivent établir qu'elles n'ont pas véritablement les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne disposent réalistement d'aucune autre source de financement leur permettant de soumettre les questions en cause au Tribunal. Bref, elles doivent démontrer qu'elles seront incapables d'agir en justice, sans l'ordonnance.

[85] La preuve a démontré l'état de précarité financière actuelle des trois requérantes. Leur bilan démontre que sans la provision pour frais, les associations sont dans l'impossibilité de soutenir les recours entrepris devant les tribunaux.

[86] Les trois associations ont admis ne pas avoir demandé à leurs membres de contributions spéciales pour assumer les honoraires de leurs avocats, au motif que leurs membres souffrent d'une très grande précarité financière depuis l'émission de l'ordonnance initiale en date du 26 juin 2008.

[87] Il est vrai que les associations n'ont pas les ressources financières de mener à bien cette contestation. Certains membres pourraient sans doute appuyer leur association par la voie de cotisations spéciales, mais la majorité d'entre eux n'en seraient sans doute aucunement capables.

[88] La source de financement des requérantes est directement liée au nombre de courses tenues ainsi qu'aux résultats obtenus par les chevaux enregistrés.

[89] Dans l'état actuel du dossier, il demeure que les membres des requérantes sont privés des revenus auxquels ils s'attendaient, compte tenu des décisions prises par AHQ de modifier substantiellement le calendrier des programmes de courses.

[90] De son côté, AHQ continue de générer les revenus auxquels elle a droit. Cette dernière s'est mise sous la protection de la LACC au motif que les revenus anticipés sont substantiellement moindres que ceux estimés lors de l'acquisition des actifs de la SONACC.

[91] Même si les membres des requérantes possèdent des actifs importants, la preuve a mis en lumière les difficultés financières importantes subies par les membres des requérantes depuis, à tout le moins, l'été 2008, situation qui se poursuit actuellement.

[92] Le Tribunal estime que le premier critère est rempli.

- **Deuxième critère: est-ce que la demande vaut *prima facie* d'être instruite?**

[93] Les requérantes soumettent au Tribunal diverses questions afin de faire éclaircir leurs droits dans ce débat. La position d'AHQ demeure que les requérantes n'ont aucune voix au chapitre, puisqu'elles ne sont pas signataires du contrat d'acquisition des actifs avec la SONACC du 17 août 2006.

[94] Quant aux ententes signées par la suite au 31 mai 2007 par chacune des divisions d'AHQ avec ATAQ, elles ont par la suite été modifiées, notamment par l'entente du mois de septembre 2008, à cause de la mauvaise situation financière dans laquelle s'est retrouvée AHQ. Rappelons par ailleurs que l'entente du 31 mai 2007 prévoyait expressément que les membres d'ATAQ ne seraient pas dédommagés en cas d'annulation de programmes de courses.

[95] Les requérantes, quant à elles, demandent au Tribunal la possibilité d'être entendues à cause d'une fin de non-recevoir dont AHQ a fait preuve à leur égard. Elles reprochent également au contrôleur d'épouser la position d'AHQ.

[96] Les requérantes sont des actrices importantes de l'industrie des courses de chevaux au Québec, mais ne semblent pas avoir de droit à titre de créancières. Le Tribunal estime qu'étant donné la réponse donnée à la dernière question concernant la stipulation pour autrui, la qualité des requérantes à titre de créancières est douteuse. Ainsi, il est loin d'être établi que les requérantes soient reconnues à titre de créancières. Cela rend plus douteux, la reconnaissance du second critère.

- **Troisième critère: la question est d'intérêt public**

[97] En troisième lieu, le Tribunal doit s'interroger à savoir si les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur en revêtant une importance pour le public.

[98] Le Tribunal conçoit qu'il s'agit d'une question d'intérêt public. Puisque les questions soulevées découlent de la LACC, l'on peut reconnaître qu'il s'agisse de questions d'intérêt public²⁹.

[99] En l'occurrence, les requérantes se retrouvent à être les porte-parole de quelque 3 000 personnes qui gravitent de près ou de loin autour de l'industrie des courses de chevaux. Ces personnes ne sont pas toutes membres de l'une ou l'autre des requérantes. Dans une large mesure, les requérantes représentent les personnes intéressées par ce type d'activité, de sorte qu'elles deviennent *de facto* les porte-parole de ces acteurs de l'industrie des courses de chevaux.

[100] Dans le présent dossier, la preuve a également révélé que les honoraires de toute une série de conseillers sont assumés par la débitrice. Ainsi, les honoraires des avocats des prêteurs spéciaux, ceux du contrôleur et de son avocat et les honoraires

²⁹ Précitée, note 27.

des avocats de la débitrice sont tous assumés par cette dernière pour une somme d'environ 1.4 million de dollars d'honoraires payés à la mi-janvier 2009.

[101] Le contrôleur a par ailleurs rejeté les réclamations des requérantes à titre de créancières. Le statut des requérantes fera l'objet d'un litige dont la Cour n'a pas eu le temps de saisir pour l'instant.

[102] Le contrôleur a confirmé que les seules réclamations qui avaient été rejetées sont celles formulées par les requérantes.

[103] Bien que la Cour ait autorisé un financement temporaire, AHQ se tire d'affaire et n'a pas eu besoin d'aller piger dans ses ressources.

[104] Le Tribunal, qui possède une large discrétion en la matière, doit tout de même décider si cette demande de provision pour frais permet tout de même d'assurer l'équilibre entre les préoccupations concernant l'accès à la justice et la nécessité de favoriser le déroulement raisonnable et efficace du recours entrepris.

[105] AHQ s'oppose à la provision pour frais, notamment à la lumière de l'engagement souscrit en septembre 2008 par les représentants des trois requérantes à ne pas émettre de procédures semblables à celles alors entreprises en contestation de l'ordonnance initiale, et ce, jusqu'au 7 février 2009.

[106] Les procédures, dont on demande le financement, sont celles menées par les avocats des requérantes depuis novembre 2008 jusqu'à maintenant et pour l'avenir.

[107] En effet, c'est lors de la présentation du calendrier de courses pour l'année 2009 que les requérantes ont mis fin à la trêve qu'elles avaient accepté de ne pas entreprendre des procédures devant les tribunaux.

[108] Par ailleurs, le Tribunal considère que les requérantes ont peu de chance de succès au terme des procédures qu'elles ont entreprises. Ayant un statut de créancières qui soit douteux, n'étant ni fournisseurs, employés ou prêteurs, le Tribunal doit s'interroger sur l'à propos de fournir aux requérantes des fonds provenant de la débitrice afin de mieux pouvoir s'y opposer.

[109] Il ne s'agit pas d'un débat soulevant une question constitutionnelle, mais bien d'un débat qui cherche à déterminer si une compagnie privée en se restructurant pourra survivre et opérer plutôt que de faire face à une faillite. Avec ces considérations en tête, le Tribunal ne peut se résoudre à conclure que les critères énoncés à l'arrêt *Okanagan* soient satisfaits.

[110] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la demande de provision pour frais doit échouer.

[111] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[112] **REFUSE** de modifier les paragraphes 20 à 23 de l'ordonnance initiale;

[113] **CONFIRME** que la Cour supérieure n'exerce pas les pouvoirs destinés à la Régie des alcools, des courses et des jeux, d'ici à ce qu'une demande soit formulée au Tribunal, la suspension de toutes procédures devant la Régie des alcools, des courses et des jeux demeure en vigueur;

[114] **DÉCLARE** que le contrat intervenu entre A.H. (MTL) Inc., A.H. (T.R.) Inc., A.H. (AYL) Inc., A.H. (QUÉ) Inc., A.H. Royale Inc., les Immeubles A.H. (St-Basile) Inc. et A.H.Q. (Gestion) Inc. et Sonacc Inc. en date du 17 août 2006 ne contient pas de stipulation pour autrui et en faveur des requérantes;

[115] **REJETTE** la demande de provision pour frais;

[116] **LE TOUT** avec dépens.



CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Neil Stein, Me Annie Mathieu et Me Donald R. Michelin
STEIN & STEIN INC.
Avocats des débitrices

Me Jean Fontaine et Me Xavier Beauchamp-Tremblay
STIKEMAN & ELLIOTT
Avocats du contrôleur

Me Daniel Des Aulniers (GRONDIN, POUDRIER & BERNIER)
Me Jean-Philippe Gervais (GERVAIS & GERVAIS)
Avocats des requérantes

Me Pierre Lecavalier
JOYAL, LEBLANC
Avocat du Procureur Général du Canada

Me Alexandre Bourbonnais
OGILVY, RENAULT
Avocat des prêteurs intérimaires

Me Reevin Pearl (PEARL & ASSOCIATES) et Me Andreas Stegmann
Avocat de Michael Perzow "OKA Valley Standardbred Registered" et al.

500-11-033643-087

PAGE : 25

Me Josiane Bigué et Me Sebastien Richemont
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la Société des loteries du Québec

Me Jocelyn Perreault
Avocat de la SONACC

Dates d'audience : 14, 15 janvier, 5 et 6 février 2009